

LA TRANSHUMANCE DES ABEILLES

La partie Nord/Est du département de Maine et Loire possède de magnifiques forêts de feuillus tels que chênes et châtaigniers qui sont le refuge d'une biodiversité largement protégée des méfaits de la foresterie productiviste.

BAUGE en ANJOU en est un des fleurons et possède d'immenses forêts et bois de châtaigniers très prisés des apiculteurs qui n'hésitent pas à y transhumer leurs colonies d'abeilles et y produire un excellent miel de châtaignier.

Loin de moi le souhait d'en limiter la pratique, qui perdure depuis des dizaines d'années, mais je crois utile d'en rappeler la réglementation.

En effet, président de la commission de « défense de l'abeille » au sein de l'Association Sanitaire Apicole de Maine et Loire, il m'appartient de veiller aux bons usages qui n'ont d'autre but que de protéger nos « travailleuses ».

L'histoire remonte probablement à 2018 où un apiculteur peu scrupuleux des Deux Sèvres a installé un rucher de 32 colonies dans les bois bordant la route qui va de BAUGE à CHEVIRE le Rouge.

Après une excellente récolte 2018, il n'a probablement pas jugé opportun de s'occuper de ses ruches laissées en déshérence jusque début 2019.

Au printemps 2019, nous avons été alertés par un riverain que le rucher semblait abandonné. Une rapide visite sur place nous a permis de constater que 27 colonies étaient désertes avec de nombreux cadavres d'abeilles et les ruches en état de délabrement. 5 ruches étaient encore occupées, mais leurs « habitantes » probablement malades de l'indélicatesse de leur propriétaire. Informée, l'Inspectrice « Santé et Protection Animales » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Maine et Loire, déclenchait une visite sanitaire du rucher délaissé, dans lequel d'ailleurs une suspicion de maladies réputées contagieuses était envisagée et lançait une vaste campagne de visites sanitaires de tous les ruchers situés dans un rayon de 5 km.

Heureusement, pour 2019 fin de l'histoire qui nous est connue. Manifestement aucun rucher n'était contaminé par une quelconque maladie réputée contagieuse ou par la prolifération exceptionnelle du VARROA, ennemi bien connu des apiculteurs et qui se « véhicule » aisément de ruche en ruche.

Il y a quelques jours, j'étais informé que quelques ruchers **non identifiés** étaient de nouveau apparus dans des bois de châtaigniers, dont le propriétaire n'avait même pas été informé ou sollicité.

Après quelques recherches, l'apiculteur indélicat des Deux Sèvres était de nouveau mis en cause, et ce, sans aucun doute possible

Le même rucher que celui de 2019, était réinvesti par 32 colonies et un autre rucher de 28 colonies dans les bois de la « Petite Forêt de BAUGE », le long de la route entre BAUGE et ECHEMIRE.

Cette pratique est largement condamnable et dangereuse pour nos colonies locales. Il me paraît donc important de rappeler la réglementation qui concourt à ce genre d'exercice.

Outre le fait qu'à minimum le propriétaire du bois qui accueille le rucher doit en être informé, **les articles 12 et 13 de l'Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles** (Version consolidée au 30 mai 2020) disponible sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021676022&dateTexte=20091229>

Disposent que :

Article 12 : de l'immatriculation du rucher ou des ruches :

Chaque exploitation déclarée reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation composé de six chiffres

.....
Il doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles..... sur au moins 10 p. 100 des ruches ou **sur un panneau placé à proximité du rucher.**

Toutefois lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation..... selon les modalités du présent arrêté.

Article 13 : du transport d'abeilles à l'extérieur du département :

Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur, dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport, au directeur en charge des services vétérinaires du département de destination. Cette déclaration comprend les mentions suivantes :

- nom du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- département, commune et lieu de provenance ;
- département, commune et lieu de destination ;
- nombre de ruches, reines ou essaims déplacés ;
- numéro d'immatriculation.

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine.

Il est dommage et récurrent de constater que ces obligations réglementaires soient souvent ignorées, délibérément ou par ignorance.

Pourtant le risque est grand de voir apparaître dans nos bois des colonies non indemnes de maladies contagieuses et plus couramment infestées par VARROA, dont le traitement n'est pas toujours réalisé efficacement.

Soyons vigilants, et sans parler de délation, faisons-en sorte que par un défaut de communication ou par négligence, nous ne soyons pas confrontés à une catastrophe sanitaire sur nos abeilles.